

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000736-153

TRANSPORT, TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

c.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE
(ART. 158 C.P.C.)**

À : Me Joséane Chrétien
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN S.E.N.C.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest,
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
Courriel : joseane.chretien@mcmillan.ca
Yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

-ET- Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest,
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca
ana.rackovic@langlois.ca

Avocates des Défenderesses ESPAR INC., ESPAR
CLIMATE CONTROL SYSTEMS, EBERSPAECHER
CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL
BETEILIGUNGS-GMBH, EBERSPAECHER CLIMATE
CONTROL SYSTEMS GMBH & CO. KG,
EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & CO. KG et ESPAR
PRODUCTS INC.

Avocats des Défenderesses WEBASTO SE,
WEBASTO THERMO & COMFORT SE et WEBASTO
THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC.

PRENEZ AVIS que la Demanderesse, TRANSPORT TFI 6, S.E.C., désire procéder à une conférence de gestion de l'instance devant l'Honorable David R. Collier, juge gestionnaire de la présente action collective, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date que le Tribunal voudra bien déterminer.

Les sujets que la Demanderesse souhaite soumettre au Tribunal pour adjudication lors de la conférence de gestion de l'instance sont:

- a. La fixation d'interrogatoires au préalable de représentants des Défenderesses;
- b. L'objection relative à la communication d'une version non caviardée de la décision de la Commission européenne;
- c. Le non-respect d'*Avis d'interrogatoires écrits* par WEBASTO et l'engagement de cette dernière à s'y conformer;

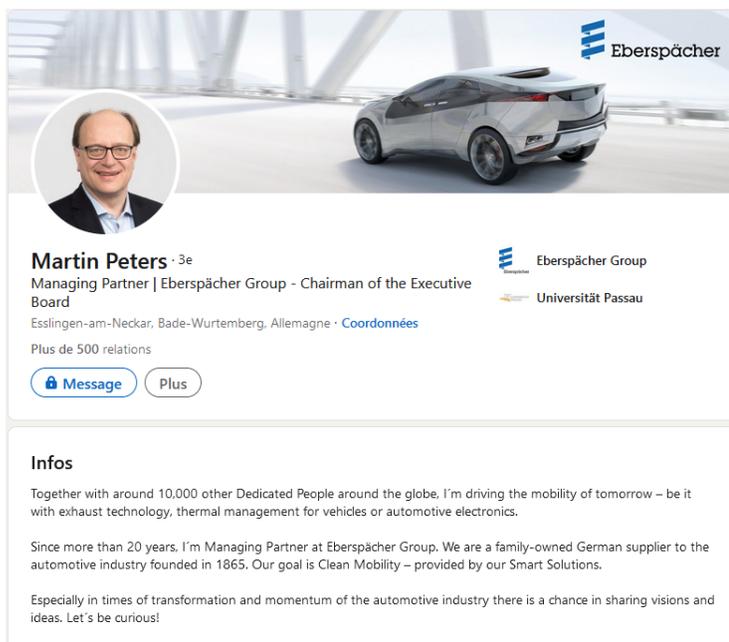
- d. Les prochaines étapes du déroulement de l'instance et la tenue d'une prochaine conférence de gestion.

Les faits pertinents au présent *Avis* sont les suivants:

1. Depuis le jugement sur les objections rendu par le Tribunal le 21 décembre 2021 (ci-après : le Jugement), la Demanderesse a communiqué à plusieurs reprises avec les Défenderesses afin de s'assurer du respect des ordonnances rendues dans le cadre de celui-ci. L'objectif recherché par ces communications était de s'assurer que les conclusions du jugement, notamment quant à la question des *Overarching Objections* liées à la portée géographique du litige engagé, soient prises en compte, et ce, à la fois pour les réponses déjà données préalablement à l'audition portant sur les objections que quant aux réponses à venir, le tout tel qu'il appert d'une série de correspondances communiquées en liasse au soutien du présent *Avis de gestion* comme pièce **TFI-1**.
2. Il découle de cet exercice qu'il subsiste encore entre les parties des enjeux quant à l'interprétation du Jugement. Toutefois, la Demanderesse a choisi de gérer ceux-ci par le biais des interrogatoires au préalable de représentants des Défenderesses et, à cet égard, elle réserve tous ses droits et recours.

A. LA FIXATION D'INTERROGATOIRES AU PRÉALABLE DE REPRÉSENTANTS DES DÉFENDERESSES

3. Conformément au *National Discovery Protocol* convenu entre les parties, la Demanderesse souhaite d'abord procéder à l'interrogatoire au préalable de M. Martin Peters à titre de représentant des Défenderesses ESPAR.
4. Monsieur Peters se décrit comme un représentant des entités EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & CO. KG, EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & CO. KG, et EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée qu'il a signée en réponse aux *Avis d'interrogatoires écrits* du 28 avril 2022, communiquée au soutien du présent *Avis de gestion* comme pièce **TFI-2** (sous pli confidentiel et scellés).
5. Sur son profil LinkedIn, Monsieur Peters se décrit comme « *Managing Partner | Eberspächer Group – Chairman of the Executive Board* ». Il ajoute également que "*Since more than 20 years, I'm Managing Partner at Eberspächer Group*":



6. La Demanderesse, par l'entremise des avocats soussignés, a demandé à plusieurs reprises que les disponibilités de Monsieur Peters ainsi que la langue dans laquelle celui-ci souhaite être interrogé lui soient communiquées. Malgré ces demandes, les Défenderesses ESPAR refusent de collaborer et de rendre M. Peters disponible pour les fins de l'interrogatoire, le tout tel qu'il appert d'une série de courriels communiqués en liasse au soutien du présent *Avis de gestion* comme pièce **TFI-3**.
7. La Demanderesse est en droit de désigner le représentant de son choix pour les fins des interrogatoires au préalable.
8. Qui plus est, dès le 9 février 2022, la Demanderesse informait les Défenderesses ESPAR qu'elle souhaitait procéder à cet interrogatoire et qu'elle envisageait qu'il porte sur les sujets suivants :
 - les Défenderesses du groupe Espar et leurs activités au Canada, aux États-Unis et en Europe, pendant toute la période;
 - l'industrie des appareils de chauffage au Canada, aux États-Unis et en Europe;
 - les faits relatifs au cartel allégué et, plus particulièrement les faits liés aux allégations 20 à 29 de la demande introductive d'instance incluant notamment le *Plea Agreement* (pièce P-3), le *Indictment* (pièce P-5) et la *décision de la Commission Européenne* (pièce P-6), et à la Défense déposée par ESPAR dans le présent dossier; et
 - les données transactionnelles communiquées et à être communiquées par les Défenderesses du Groupe ESPAR ainsi que les outils comptables qui permettent de les compiler et de les extraire.

tel qu'il appert notamment de la pièce TFI-1.

9. Pour leur part, les Défenderesses ESPAR suggèrent plutôt que Monsieur Oleg Riabtsev soit interrogé. Cependant, les avocats de ces dernières ont déjà avisé, plus tôt dans le contexte du présent dossier, que Monsieur Riabtsev n'était pas un témoin adéquat, notamment puisque celui-ci était à l'emploi d'entités du groupe Espar que depuis le 1^{er} décembre 2017, tel qu'il appert notamment d'un courriel daté du 17 juin 2022, inclus à la pièce TFI-3, et d'une correspondance datée du 7 avril 2020, communiqué au soutien de la présente comme pièce **TFI-4**.
10. Pour sa part et tel qu'énoncé précédemment, Monsieur Peters occupe des postes de direction chez Espar depuis au moins 2001 – soit pendant toute la période visée par la définition du groupe et, à ce titre et au vu des sujets annoncés de l'interrogatoire, il apparaît comme un témoin adéquat.
11. La Demanderesse est disposée à procéder à l'interrogatoire de Monsieur Peters par voie de visioconférence et à accommoder le témoin pour minimiser, le cas échéant, l'impact du décalage horaire.
12. Devant le refus de collaborer des Défenderesses ESPAR, la Demanderesse soumet que l'intervention du Tribunal est requise pour dénouer l'impasse quant à la fixation de l'interrogatoire de Monsieur Peters.
13. La Demanderesse souhaite également procéder à un interrogatoire au préalable d'un représentant des Défenderesses WEBASTO. À cet égard, ces défenderesses ont consenti à rendre disponible Monsieur Holger Engelmann (dont le titre est, depuis 2013, *Chairman of the Management Board Webasto SE*) pour les fins de son interrogatoire pour lequel il a été convenu qu'il se déroule en anglais et par voie de visioconférence.
14. Malgré des demandes à cet effet, les Défenderesses WEBASTO n'ont cependant toujours pas, en date des présentes, transmis à la Demanderesse les disponibilités de Monsieur Engelmann pour les fins de son interrogatoire.
15. Il y a également lieu de fixer cet interrogatoire.

B. L'OBJECTION RELATIVE À LA COMMUNICATION D'UNE VERSION NON CAVIARDÉE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

16. Le ou vers le 16 décembre 2019, la Demanderesse notifiait aux Défenderesses des demandes de production documentaire qui comprenaient, à l'item 2.11, une demande de production d'une version non caviardée de la décision de la Commission européenne du 17 juin 2015 (Dossier AT.40055 – Parking Heaters) (la « Décision »).
17. En tout temps pertinent, les Défenderesses WEBASTO se sont objectées à la communication de la Décision au motif que celle-ci serait « privilégiée » et ce, sans préciser davantage le motif de l'objection ainsi formulée.
18. Pour leur part, les Défenderesses ESPAR s'étaient initialement objectées de façon similaire aux Défenderesses WEBASTO. Puis, elles ont indiqué dans leur plan d'argumentation daté du 18 août

2021 à propos de la demande de communication de la Décision que « *Espar is currently making verifications and will provide a final position shortly.* »

19. Dans ce contexte, l'enjeu de la communication de la Décision n'a pas été soumis au Tribunal pour adjudication lors du débat du 7 décembre 2021 et, en conséquence, la décision rendue le 21 décembre 2021 ne traite pas de cette question.
 20. La Demanderesse a, par le biais de ses *Avis d'interrogatoires écrits* du 28 avril 2022, réitéré auprès des Défenderesses sa demande d'obtenir copie de la Décision.
 21. Dans le cadre de sa déclaration assermentée, pièce TFI-2, en réponse aux *Avis d'interrogatoires écrits*, Monsieur Martin Peters, représentant pour le compte de certaines entités ESPAR (tel que précisé au paragraphe 2 du présent *Avis de gestion*), a confirmé que ces dernières détiennent effectivement une copie de la Décision et qu'elles sont disposées à communiquer celle-ci à la Demanderesse. Cependant, malgré cette position exprimée par le biais de la pièce TFI-2, les avocats des Défenderesses ESPAR ont formulé une objection à la communication de la Décision, le tout tel qu'il appert d'un courriel de Me Joséane Chrétien en date du 31 mai 2022, communiqué au soutien du présent *Avis de Gestion*, pièce **TFI-5** et de la pièce TFI-2 (sous pli confidentiel et scellés).
 22. En date du présent *Avis de gestion* et bien que dûment invitées à le faire, les Défenderesses ESPAR n'ont toujours pas motivé leur objection à la communication de la Décision, le tout tel qu'il appert d'un échange subséquent de courriels, lequel est communiqué au soutien du présent *Avis de Gestion*, pièce **TFI-6**.
 23. La Demanderesse demande que le sort de cette objection, par ailleurs tardive et causant un préjudice procédural important à la Demanderesse, soit tranché à l'occasion de la conférence de gestion à être tenue en lien avec le présent *Avis de gestion*.
- C. LE NON-RESPECT DE L'AVIS D'INTERROGATOIRES ÉCRITS PAR WEBASTO ET L'ENGAGEMENT DE CETTE DERNIÈRE À S'Y CONFORMER**
24. Tel que mentionné ci-avant, le ou vers le 28 avril 2022, la Demanderesse a notifié à l'ensemble des Défenderesses des *Avis d'interrogatoires écrits* dont le Tribunal a préalablement obtenu copie de courtoisie et dont une copie est également communiquée au soutien du présent *Avis de gestion* comme pièce **TFI-7**.
 25. Les *Avis d'interrogatoires écrits* enjoignaient aux Défenderesses d'y répondre au plus tard le 27 mai 2022.
 26. Tel que mentionné précédemment, les Défenderesses ESPAR ont transmis (le 31 mai 2022) des déclarations assermentées en réponse à ces *Avis d'interrogatoires écrits*.
 27. Toutefois, en ce qui concerne les Défenderesses WEBASTO, elles sont toujours, en date des présentes, en défaut de fournir les réponses aux *Avis d'interrogatoires écrits* et ce, malgré l'expiration du délai imparti pour ce faire.

28. Dans le cadre d'échanges à ce sujet entre la Demanderesse et les Défenderesses WEBASTO, il a été convenu que ces dernières transmettraient à la Demanderesse l'ensemble des réponses aux questions d'interrogatoire écrit ainsi que l'ensemble des documents préexistants transmis à la Commission européenne et requis par le biais des *Avis d'interrogatoires écrits* **d'ici le 29 juillet 2022** (alors que ces documents sont pourtant demandés depuis décembre 2019 et dont la communication est, de l'avis de la Demanderesse, également ordonnée par le biais du jugement de décembre 2021).
29. La Demanderesse souhaite que le Tribunal prenne acte de cet engagement et réserve tous ses droits en cas du défaut des Défenderesses WEBASTO de respecter cet engagement ou autrement de répondre de façon intégrale, complète et sans réticence aux *Avis d'interrogatoires écrits*. À cet égard, la Demanderesse se réserve également le droit de procéder à la modification du présent *Avis de gestion* pour refléter l'évolution de la situation en lien avec cet élément de la conférence de gestion à être fixée.

D. PROCHAINES ÉTAPES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE ET DÉLAI DE MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

30. Il y a également lieu de statuer sur les prochaines étapes à franchir dans le cadre du présent dossier et d'imposer des dates-butoir pour la complétion de celles-ci.
31. À cet égard, la Demanderesse propose que les prochaines étapes à franchir au dossier soient décrites comme suit :

DESRIPTIF DE L'ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Réponse aux <i>Avis d'interrogatoires écrits</i> par les Défenderesses WEBASTO	29 JUILLET 2022
Interrogatoire d'un représentant des Défenderesses ESPAR (Martin Peters)	À une date à être fixée par le Tribunal et, dans tous les cas, au plus tard le 28 octobre 2022
Interrogatoire d'un représentant des Défenderesses WEBASTO (Holger Engelmann)	À une date à être fixée par le Tribunal et ce, dans tous les cas, au plus tard le 28 octobre 2022
Communication des réponses aux engagements souscrits par les témoins des Défenderesses ESPAR et WEBASTO	Dans les 15 jours de la réception des notes sténographiques
Tenue d'une audition dans le but de trancher les objections soulevées lors des réponses aux <i>Avis d'interrogatoires écrits</i> et lors des interrogatoires au préalable des représentants des Défenderesses WEBASTO et ESPAR et de tenir une conférence de gestion pour la suite du dossier	À une date à déterminer par le Tribunal entre le 15 novembre 2022 et le 20 décembre 2022

32. La Demanderesse propose en effet que les parties soient dispensées, à ce stade des procédures, de produire un nouveau protocole de l'instance et que les échéances du présent dossier, par ailleurs en gestion particulière, soient pour le moment gérées « par étapes ».
33. Dans les circonstances, la Demanderesse soumet qu'il y a lieu de suspendre le délai de mise en état du dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

FIXER l'interrogatoire de M. Martin Peters, représentant des Défenderesses ESPAR à une date à être fixée par le Tribunal et, dans tous les cas, au plus tard le **28 octobre 2022**;

FIXER l'interrogatoire de M. Holger Engelmann, représentant des Défenderesses WEBASTO à une date à être fixée par le Tribunal et, dans tous les cas, au plus tard le **28 octobre 2022**;

ORDONNER, dans les cinq jours du jugement à rendre sur le présent *Avis de gestion*, aux Défenderesses de communiquer une version non caviardée de la décision de la Commission européenne datée du 17 juin 2015 (Dossier AT.40055 – Parking Heaters);

PRENDRE acte de l'engagement des Défenderesses Webasto à transmettre à la Demanderesse l'ensemble des réponses aux questions d'interrogatoire écrit ainsi que l'ensemble des documents préexistants transmis à la Commission européenne, et ce au plus tard le **29 juillet 2022**;

FIXER comme suit les prochaines étapes à franchir dans le cadre du présent dossier :

DESCRIPTIF DE L'ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Réponse aux <i>Avis d'interrogatoires écrits</i> par les Défenderesses WEBASTO	29 JUILLET 2022
Interrogatoire d'un représentant des Défenderesses ESPAR (Martin Peters)	À une date à être fixée par le Tribunal et, dans tous les cas, au plus tard le 28 octobre 2022
Interrogatoire d'un représentant des Défenderesses WEBASTO (Holger Engelmann)	À une date à être fixée par le Tribunal et ce, dans tous les cas, au plus tard le 28 octobre 2022
Communication des réponses aux engagements souscrits par les témoins des Défenderesses ESPAR et WEBASTO	Dans les 15 jours de la réception des notes sténographiques
Tenue d'une audition dans le but de trancher les objections soulevées lors des réponses aux <i>Avis d'interrogatoires écrits</i> et lors des interrogatoires au préalable des représentants des Défenderesses	À une date à déterminer par le Tribunal entre le 15 novembre 2022 et le 20 décembre 2022

WEBASTO et ESPAR et de tenir une conférence de gestion pour la suite du dossier	
---	--

ORDONNER aux parties de se conformer aux échéances ci-avant mentionnés;

SUSPENDRE le délai de mis en état du dossier;

LE TOUT avec frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 juillet 2022



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Demanderesse